

MAIRIE de BAGNOLET (Seine Saint Denis)

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ZONE BLEUE Voie publiques de la commune de Bagnolet

Le Maire de BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2122-29, L. 2212, L. 2213, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2521,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents et notamment les articles R325-1, R. 417-3 et R. 417-10,

VU les circulaires N° 86-122 du 17 mars 1986 et N°30 du 26 janvier 1995 du ministère de l'intérieur.

VU les dispositions du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans ses parties de 1 à 8,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2004,

VU l'arrêté municipal du 14 décembre 2005, instaurant le stationnement en zone bleue sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté 2014-243 du 8 avril 2014 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Maire Adjoint de la Ville de Bagnolet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux commerces dans les rues, impasses et avenues susvisées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir en place et de modifier la zone bleue dans les rues, impasses et avenues ci après pour faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses,

CONSIDÉRANT qu'il convient à ce titre de fixer la durée du stationnement abusif sur certaines voies,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°346 du 11 juin 2015.

ARTICLE 2 : A compter de la date du présent arrêté, le stationnement réglementé dit « zone bleue », sera applicable sur les voies suivantes :

- **Acacias** (avenue des)
- **René Alazard** (rue),
- **Alembert** (rue d'), du côté des numéros pairs, en semi alterné mensuel,
- **Anna** (rue),
- **Arts** (avenue des),
- **Avenir** (rue de l')
- **Bain** (rue),
- **Barre Nouvelle** (rue de la),
- *40 mètres linéaire à partir de la rue Lénine, dans le sens de circulation.*
- **Bellevue** (avenue de),
- **Béranger** (rue),
- **Paul Bert** (rue),
- **Blanche** (Rue), partie comprise entre les rues de la Capsulerie et Désiré Viénot,
- **Pierre Brossolette** (rue),
- **Camélinat** (rue),
- **Capsulerie** (rue de la),
- **Sadi Carnot** (rue) partie comprise entre les rues Marie-Anne Colombier et Floréal,

- **Blancs Champs** (rue des),
- **Château** (rue du),
- **Jean Baptiste Clément** (rue),
- **Marie Anne Colombier** (rue),
- **Pierre et Marie Curie** (rue),
- **Danton** (rue),
- **Louis David** (rue),
- **Angela Davis** (rue),
- **Degeyter** (rue),
- **Denis Papin** (rue),
- **Descartes** (rue),
- **Dhuys** (avenue de la),
- **Diderot** (rue),
- **Etienne Dolet** (rue),
- **Dupont** (rue),
- **Egalité** (rue de l'),
- **Epine Prolongée** (rue de l'),
- **Francisco Ferrer** (rue),
- **Jules Ferry** (rue),
- **Fleurs** (avenue des),
- **Floréal** (rue), côté des numéros pairs,
- **Fossillons** (rue des),
- **Anatole France** (rue),
- **Franklin** (rue),
- **Fraternité** (rue de la),
- partie comprise entre le sentier des Ravins et la rue Robespierre,
- **Avenue Gallieni** (avenue),
- **Général De Gaulle** (avenue du),
- **Girardot** (rue),
- **Julian Grimau** (rue),
- **Hoche** (rue), partie comprise entre les rues Pierre Soulié(Paris) et la rue des Pernelles,
- **Jeanne Hornet** (rue),
- **Victor Hugo**(rue),
- **Raymond Lefèbvre** (rue),
- **Lénine** (rue), partie comprise entre les rues Descartes et Karl Marx,
- **Liberté** (rue de la),
- **Rue Jean Lolive** (rue),
- **Loriettes** (rue des),
- **Etienne Marcel** (rue),
- **Karl Marx** (rue), (à droite sur chaussée et à cheval sur trottoir côté gauche)
- **Louise Michel** (rue),
- **Michelet** (rue),
- **François Mitterrand** (rue),
- **Molière** (rue),
- **Moulin** (rue du),
- **Gustave Nickles** (rue),
- **Noue** (rue de la),
- **Nouvelle** (rue),
- **Noyers** (rue des), côté des numéros pairs, jusqu'au n°92 inclus,
- **Parmentier** (rue),
- **Pinacle** (rue du),
- **Plateau** (avenue du) ⇒ stationnement unilatéral alterné,
- **Raspail** (avenue)
- **République** (avenue de la) partie comprise entre la rue de la Fraternité et l'avenue du Général de Gaulle.
- **Rigondes** (rue des), côté des numéros impairs, partie comprise entre l'avenue Raspail et la rue d'Alembert,
- **Roses** (avenue des)

- **Lucien Sampaix** (place),
- **Noisy-le-Sec** (rue de) partie comprise entre les rues Pierre Soulié et la rue de Pantin,
- **Saint Simon**, partie comprise entre la rue Babeuf et la rue Raymond Lefebvre,
- **Socrate** (rue),
- **Thérèse** (rue),
- **Thérèse** (impasse),
- **Lieutenant Thomas** (rue du),
- **Jules Vercruysse** (rue),
- **Désiré Viénot** (rue),
- **Désiré Viénot** (impasse),
- **Voltaire** (rue),

ARTICLE 3 : La durée du stationnement est limitée à une heure trente sur les places matérialisées en bleu. Cette réglementation s'applique :

De 9h à 19h, tous les jours, sauf les samedis, dimanches et les jours fériés et pendant le mois d'août. Sur cette zone le stationnement sera sans limitation de durée pendant la journée pour les résidents qui auront apposé la vignette de stationnement résidentiel, sur le pare-brise.

– Limitation

Est considéré abusif le stationnement ininterrompu pendant 72 heures, en un même point de la voie publique dans les rues ci-après:

- **Camélias** (avenue des),
- **Gambetta** (avenue), partie comprise entre les rues Marie-Anne Colombier et de Pantin,
- **Jean Jaurès** (rue),
- **Général Leclerc** (rue du), partie comprise entre l'avenue des Roses et l'avenue Jules Vercruysse,
- **Robespierre** (rue) partie comprise entre la rue Désiré Viénot et la rue Etienne Marcel,
- **Edouard Vaillant** (rue)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux résidents, régis par l'Article R 417-12 du code de la route.

– Restriction

Le stationnement réservé aux personnes handicapées situé au droit du n° 66, rue Sadi Carnot est limité à 1h30 du lundi au samedi de 9h à 18h. Sur cet emplacement, le stationnement résidentiel ne s'applique pas dans les créneaux susmentionnés.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2004 sont considérés comme résidents les personnes dont le centre des intérêts familiaux ou professionnels est situé dans le périmètre de la zone bleue.

Les résidents du périmètre de la zone bleue se verront remettre une vignette autocollante en présentant la carte grise du véhicule et un justificatif de domicile (quittance E.D.F., de loyer, etc.) de moins de trois mois. Par foyer ou activité il sera délivré deux autorisations de stationnement résidentiel, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Véhicules de médecins, sages femmes, infirmières et kinésithérapeutes.

6.1- Conformément aux circulaires du Ministère de l'Intérieur N° 86-122 du 17 mars 1986 et N° 030 du 26 janvier 1995, les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages femmes, ainsi que les infirmiers et infirmières pourront bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence.

De ce fait, et dans les conditions décrites ci-dessus, les véhicules de médecins, des sages femmes, des infirmiers et infirmières sont autorisés à stationner sans apposition du disque européen de stationnement sur les emplacements du périmètre réglementé en zone bleue.

6.2-Le stationnement des véhicules des kinésithérapeutes arborant le caducée dans l'exercice de leurs activités est toléré sans acquittement de la redevance, dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients. De ce fait, et dans les conditions décrites ci-dessus, les véhicules des kinésithérapeutes sont autorisés à stationner sans apposition du disque européen de stationnement sur les emplacements du périmètre réglementé en zone bleue.

Ces stationnements irréguliers, sous peine de verbalisation, doivent pour autant, ne pas être de nature à gêner exagérément la circulation générale ou constituer un danger pour les autres usagers, notamment les piétons.

ARTICLE 7 : Les utilisateurs des véhicules visés à l'article 4 sont tenus d'utiliser lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur. Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 8 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

ARTICLE 9: Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol de couleur bleue sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 10: Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée par la loi.

ARTICLE 11: Tout stationnement contraire aux dispositions de l'article R. 417-3 du Code de la Route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 12: La mise en place et la maintenance de la signalisation permanente nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la régie Municipale.

ARTICLE 13: Madame le Commissaire de Police ainsi que les agents assermentés placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 14: Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 15: Ampliations

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

FAIT A BAGNOLET, le 11 avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Merouan Makem
Adjoint aux Maire
Délégué aux déplacements
et la vie associative

